



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0048

Service :  
Pôle Qualité de Vie

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STADES

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Compte tenu des conditions climatiques et de l'état très détrempé des terrains de sports de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les équipements afin d'éviter une dégradation de fond des terrains concernés et par sécurité pour les pratiquants sportifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter de la publication du présent arrêté, les stades de Mayrevieille, de Grazailles, Garcia Bes de Villalbe, Jean François Daré de Grèzes, Pétrosino de Montredon, Gilbert Benausse, Albert Domec et Mazet sont interdits d'utilisation jusqu'au lundi 16 février 2026 à 8h00.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur du Service des Sports, le Directeur de la Tranquillité Publique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
011-211100698-20260213-2026-0048B-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2026  
Publication : 13/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 13 février 2026

L'Adjoint au Maire,  
Placide ARIAS



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.